



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraites

Question écrite n° 11010

### Texte de la question

M Roger Lestas attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certains ressortissants de la caisse de mutualité sociale agricole qui, faisant valoir une exploitation agricole de faible importance, exercent parallèlement une activité salariée à temps partiel. Pour pouvoir bénéficier d'un avantage vieillesse agricole, ces assurés doivent cesser toute activité professionnelle, une dérogation de non-cessation étant cependant prévue pour certaines activités dites de faible importance, c'est-à-dire procurant des revenus inférieurs au tiers du SMIC proratisés en fonction de la durée effective de l'activité dans la période de référence. C'est ainsi qu'un agriculteur, chauffeur de car scolaire à temps partiel, ayant perçu pour l'année 1988 un salaire de 18 834 francs, se voit refuser le bénéfice de la retraite vieillesse agricole, la caisse de mutualité sociale agricole considérant que l'activité de chauffeur de car scolaire se déroule sur neuf mois, alors que l'intéressé a bien été employé pendant l'année civile 1988 tout entière. Il lui demande s'il estime pas que, dans un tel cas, la moyenne trimestrielle ne devrait pas être calculée sur l'année civile entière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986, et de la même manière que cela existe dans les autres secteurs professionnels, le service d'une pension de retraite liquidée par le régime des personnes non salariées des professions agricoles est subordonné à la condition pour l'assuré de rompre définitivement tout lien professionnel avec son dernier employeur ou de cesser définitivement la ou les activités non salariées qu'il exerce à la date de sa demande. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis que d'une manière générale les assurés ne seraient pas tenus de justifier de la cessation d'activités de très faible importance qui bien souvent leur assurent des revenus d'appoint. En conséquence, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui procurant au total un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps, il ne lui est pas imposé d'apporter la preuve de la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou de la cessation définitive pour les activités non salariées concernées. Pour l'application de cette règle aux revenus provenant d'activités salariées, les rémunérations prises en compte sont les salaires bruts perçus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la pension de l'assuré prend effet. Ces rémunérations sont comparées à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du SMIC au taux en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la pension prend effet. Ainsi, pour une pension de retraite prenant effet en 1989, est considérée comme activité de faible importance, et donc cumulable avec le service de ladite pension, une activité salariée ayant procuré en 1988 à l'assuré un revenu brut (et non pas net) n'excédant pas 19 441,76 francs. Il est précisé que la notion d'activité de faible importance s'apprécie d'après la totalité des rémunérations qu'elle a procurées au cours de l'année de référence, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette activité est exercée à temps plein ou à temps partiel. La question de l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, il lui est demandé d'en saisir directement le ministère de l'agriculture et de la forêt, sous le timbre de la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi. Une réponse lui sera adressée directement

apres enquete effectuee au plan local.

## Données clés

**Auteur** : [M. Lestas Roger](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11010

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 mars 1989, page 1319